

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

ÉDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

Le prix du numéro : 4 DH. — Numéro des années antérieures : 6 DH
Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés

ÉDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		DIRECTION ET ADMINISTRATION	
	AU MAROC			A L'ÉTRANGER
	6 mois	1 an		
<i>Édition générale</i>	50 DH	90 DH	Abonnement et publicité IMPRIMERIE OFFICIELLE Rabat - Chellah Tél. 650-24 — 650-25 651-79 et 654-13 C.C.P. 101-16 à Rabat	
<i>Édition des débats de la Chambre des Représentants</i>		80 DH		
<i>Édition des annonces légales, judiciaires et administratives</i>	50 DH	90 DH		
<i>Édition de traduction officielle</i>	45 DH	80 DH		

Par voie ordinaire ou aérienne,
les tarifs prévus ci-contre sont
majorés des frais d'envoi, tels
qu'ils sont fixés par la régle-
mentation postale en vigueur.

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements
ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux
lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe.

SOMMAIRE**TEXTES GÉNÉRAUX**

	Pages
Établissements universitaires et cités universitaires. — Création.	
<i>Dahir n° 1-89-144 du 22 rebia I 1410 (23 octobre 1989) portant promulgation de la loi n° 16-88 modifiant et complétant le dahir portant loi n° 1-75-398 du 10 chaoual 1395 (16 octobre 1975) portant création d'universités</i>	288
<i>Décret n° 2-88-578 du 29 rebia I 1410 (30 octobre 1989) complétant le décret n° 2-75-662 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) portant création d'établissements universitaires et cités universitaires</i>	288
Droits de chancellerie.	
<i>Décret n° 2-89-246 du 9 rebia I 1410 (10 octobre 1989) modifiant le décret n° 2-70-646 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) relatif aux droits de chancellerie</i>	289
Banques et organismes du Crédit populaire. — Coefficient de retenue sur créances nées à l'étranger.	
<i>Arrêté du ministre des finances n° 1231-89 du 19 moharrem 1410 (22 août 1989) fixant le coefficient de retenue sur créances nées à l'étranger devant être respecté par les banques et les organismes du crédit populaire</i>	295
Normes marocaines.	
<i>Arrêté conjoint du ministre du commerce et de l'industrie, du ministre des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres et du ministre de la santé publique n° 1460-89 du 24 safar 1410 (26 septembre 1989) portant homologation de projets de normes comme normes marocaines</i>	295

Pages

Mode de calcul des prix des spécialités pharmaceutiques d'origine étrangère admises à l'importation.

<i>Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 4012 du 18 safar 1410 (20 septembre 1989)</i>	295
---	-----

TEXTES PARTICULIERS**Permis miniers.**

<i>Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1633-89 du 27 moharrem 1410 (30 août 1989) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dénommé « Asilah II »</i>	296
--	-----

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES**TEXTES PARTICULIERS****Ministère du commerce et de l'industrie.**

<i>Décret n° 2-88-669 du 17 hija 1409 (21 juillet 1989) portant attribution d'une indemnité forfaitaire pour frais de tournée en ville aux agents de la métrologie légale</i>	297
---	-----

	Pages		Pages
Ministère de l'agriculture et de la réforme agraire.		<i>Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire</i>	
<i>Décret n° 2-89-54 du 8 hija 1409 (12 juillet 1989) modifiant et complétant le décret n° 2-77-792 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977) portant statut du personnel de certains établissements de formation de cadres relevant du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire</i>	297	<i>n° 1165-89 du 10 kaada 1409 (14 juin 1989) portant règlement du concours pour l'accès au cadre des administrateurs de l'Institut national de la recherche agronomique</i>	298

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir n° 1-89-144 du 22 rebia I 1410 (23 octobre 1989) portant promulgation de la loi n° 16-88 modifiant et complétant le dahir portant loi n° 1-75-398 du 10 chaoual 1395 (16 octobre 1975) portant création d'universités.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 16-88 modifiant et complétant le dahir portant loi n° 1-75-398 du 10 chaoual 1395 (16 octobre 1975) portant création d'universités, adoptée par la Chambre des représentants le 29 kaada 1409 (3 juillet 1989).

Fait à Rabat, le 22 rebia I 1410 (23 octobre 1989).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

D' AZZEDDINE LARAKI.

*
* *

**Loi n° 16-88
modifiant et complétant le dahir portant loi n° 1-75-398
du 10 chaoual 1395 (16 octobre 1975)
portant création d'universités.**

ARTICLE UNIQUE. - L'article premier du dahir portant loi n° 1-75-398 du 10 chaoual 1395 (16 octobre 1975) portant création d'universités est modifié et complété comme suit :

« *Article premier.* - En application de l'article 4 du dahir portant loi n° 1-75-102 du 13 safar 1395 (25 février 1975) relatif à l'organisation des universités, sont créées les universités désignées ci-après :

- «
- « Université Cadi Ayyad à Marrakech ;
 - « Université Moulay Ismaïl à Meknès ;
 - « Université Abdelmalek Essaâdi à Tétouan ;
 - « Université Chouaïb Eddoukali à El-Jadida ;
 - « Université Ibn Tofaïl à Kenitra ;
 - « Université Ibnou Zohr à Agadir. »

Décret n° 2-88-578 du 29 rebia I 1410 (30 octobre 1989) complétant le décret n° 2-75-662 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) portant création d'établissements universitaires et de cités universitaires.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-75-662 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) portant création d'établissements universitaires et de cités universitaires, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 5 ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 16 kaada 1409 (20 juin 1989),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. - L'article 5 du décret n° 2-75-662 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) susvisé est complété ainsi qu'il suit :

« *Article 5.* - Sont créées les cités

- « Cité universitaire I à Marrakech ;
- « Cité universitaire Dar El Mahraz II à Fès ;
- « Cité universitaire à Agadir ;
- « Cité universitaire à Beni-Mellal ;
- « Cité universitaire à El-Jadida ;
- « Cité universitaire à Errachidia ;
- « Cité universitaire à Kenitra ;
- « Cité universitaire à Meknès ;
- « Cité universitaire à Mohammedia ;
- « Cité universitaire à Settat ;
- « Cité universitaire à Tanger ;
- « Cité universitaire à Tétouan. »

ART. 2. - Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 29 rebia I 1410 (30 octobre 1989).

D' AZZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :

*Le ministre
de l'éducation nationale,*
TAIEB CHKILI.

Décret n° 2-89-246 du 9 rebia I 1410 (10 octobre 1989) modifiant le décret n° 2-70-646 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) relatif aux droits de chancellerie.

LE PREMIER MINISTRE.

Vu l'article 17 du dahir n° 1-72-260 du 9 chaabane 1392 (18 septembre 1972) portant loi organique des finances ;

Vu le décret n° 2-70-646 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) relatif aux droits de chancellerie, tel qu'il a été modifié ;

Sur proposition du ministre des finances et du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 16 kaada 1409 (20 juillet 1989),

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. - Le premier alinéa de l'article 9 du décret susvisé n° 2-70-646 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) est abrogé et remplacé comme suit :

« Article 9 (1^{er} alinéa). - Les vacations sont fixées ainsi qu'il suit :

« a) Jours ouvrables (hors des heures d'ouverture) :

« - de jour..... 60 DH
« - de nuit (de 20 h à 7 h)..... 120 DH

« b) Jours non ouvrables..... 120 DH. »

ART. 2. - Le tarif des droits de chancellerie figurant sur le tableau annexé au décret précité n° 2-70-646 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) est modifié comme indiqué au tableau annexé au présent décret.

ART. 3. - Le ministre des affaires étrangères et de la coopération et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel* et prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1990.

Fait à Rabat, le 9 rebia I 1410 (10 octobre 1989).

D^r AZZEDDINE LARAKI.

Pour contrescinq :

Le ministre
des affaires étrangères
et de la coopération,

ABDELLATIF FILALI.

Le ministre des finances,

MOHAMED BERRADA.

*
* *

Tarif des droits de chancellerie

NUMERO des articles	NATURE DES ACTES ET DES FORMALITES	DROITS EN DIRHAMS
	Chapitre premier ACTES RELATIFS A LA NAVIGATION MARITIME	
	<i>Nationalité :</i>	
1	a) Délivrance d'un acte de nationalité provisoire	100
	b) Délivrance d'un congé provisoire	100
2	<i>Titres de sécurité :</i>	
	a) Délivrance d'un titre provisoire de sécurité : par document délivré	100
	b) Prorogation de la validité d'un titre de sécurité	75
	L'armateur supporte tous les frais occasionnés par l'expertise ou la visite auxquelles donne lieu la délivrance ou la prorogation des titres de sécurité.	
3	<i>Registre d'équipage :</i>	
	a) Délivrance d'un registre d'équipage provisoire	150
	b) Addition de feuilles	30
	c) Visa du registre	100
	d) Inscription au registre d'équipage des mouvements d'embarquement ou de débarquement de marins ou d'officiers : par inscrit (avec un maximum de 1.000 DH)	40
4	<i>Livre de bord :</i>	
	a) Cotation et paraphe du livre de bord ou du journal de la machine	150
	b) Visa du livre de bord ou du journal de la machine	75
	c) Visa de tout autre journal ou registre de bord	75
5	<i>Visa du manifeste :</i>	
	a) Visa du manifeste d'un bâtiment marocain qui a opéré un chargement complet ou partiel à destination du Maroc	0,20 DH par tonne de port en lourd (maximum 1.000 DH)
	b) Visa du manifeste d'un bâtiment étranger qui a opéré un chargement complet ou partiel à destination du Maroc	0,50 DH par tonne de port en lourd (maximum 2.500 DH)
	c) Si le tonnage des marchandises chargées est inférieur au quart du port en lourd du navire pour les bâtiments étrangers	0,25 DH par tonne

NUMÉRO des articles	NATURE DES ACTES ET DES FORMALITES	DROITS EN DIRHAMS
6	<p>d) Si le tonnage des marchandises chargées est inférieur au quart du port en lourd du navire pour les bâtiments marocains</p> <p>Visa des listes de passagers embarqués sur les bâtiments marocains ou étrangers à destination du Maroc</p>	<p>0,10 DH par tonne</p> <p>3 DH par passager embarqué (maximum 1.000 DH)</p>
7	<p>En sont exempts les excursionnistes des navires de croisière au Maroc.</p> <p>Païement par abonnement trimestriel des droits relatifs au visa du manifeste :</p> <p>Maximum par trimestre</p> <p>Minimum</p> <p>Le versement est à effectuer au début de chaque trimestre.</p> <p>Le montant des droits est calculé sur le port en lourd des divers navires.</p>	<p>0,50 DH par tonne</p> <p>4.000</p> <p>2.000</p>
8	<p>Sur requête seulement des intéressés, visa du manifeste des marchandises chargées à bord d'un navire étranger et à destination d'un port étranger</p> <p>Les bateaux marocains armés pour la pêche sont exemptés des perceptions prévues au présent article.</p>	<p>500</p>
9	<p>Par visa :</p> <p>D'une façon générale, visas ou certificats ou inscriptions ou radiations divers : droit fixe pour chaque opération</p>	<p>150</p>
10	<p>Acte ou procès-verbal du consul en matière maritime :</p> <p>a) Procès-verbal d'enquête nautique</p> <p>Si le procès-verbal comprend plus de 6 pages, il sera perçu outre le droit ci-dessus, 5 DH par page supplémentaire.</p> <p>b) Expédition d'un rapport d'expert</p> <p>Si le rapport comprend plus de 6 pages, il sera perçu outre le droit ci-dessus, 5 DH par page supplémentaire.</p> <p>c) Visa d'un rapport de mer</p> <p>Si le rapport comprend plus de 3 pages, il sera perçu outre le droit ci-dessus, 5 DH par page supplémentaire.</p>	<p>200</p> <p>200</p> <p>200</p>
11	<p>Inventaire :</p> <p>Réalisation, surveillance, contrôle de la réalisation des produits de sauvetage effectués par l'autorité locale compétente</p>	<p>Gratuit, sauf rémunération des experts</p>
12	<p>Certificat :</p> <p>De provenance, de destination, de débarquement : par certificat</p>	<p>30</p>
13	<p>Gens de mer :</p> <p>Attestation provisoire tenant lieu de livret maritime égaré</p>	<p>20</p>
14	<p>Visite de mise en service et visite annuelle :</p> <p>a) Navires d'une jauge brute égale ou inférieure à 150 tonneaux : droit fixe</p> <p>b) Navires d'une jauge brute supérieure à 150 tonneaux et inférieure à 500 tonneaux : droit fixe</p> <p>c) Navires d'une jauge brute égale ou supérieure à 500 tonneaux et inférieure à 1.600 tonneaux</p> <p>d) Navires d'une jauge brute égale ou supérieure à 1.600 tonneaux</p>	<p>Gratuit suite à naufrage</p> <p>200</p> <p>400</p> <p>500</p> <p>0,5 DH par tonneau de jauge brute</p>
15	<p>Visites partance et visites exceptionnelles :</p> <p>a) Navires dont la jauge est égale ou supérieure à 10.000 tonneaux</p> <p>b) Navires dont la jauge brute est égale ou supérieure à 5.000 tonneaux et inférieure à 10.000 tonneaux</p> <p>c) Navires dont la jauge brute est égale ou supérieure à 2.500 tonneaux et inférieure à 5.000 tonneaux</p> <p>d) Navires dont la jauge brute est égale ou supérieure à 25 tonneaux et inférieure à 2.500 tonneaux</p> <p>Le droit prévu pour les visites exceptionnelles est à la charge de l'armateur sauf dans le cas de réclamation de l'équipage reconnue non fondée.</p>	<p>250</p> <p>150</p> <p>100</p> <p>75</p>

NUMÉRO des articles	NATURE DES ACTES ET DES FORMALITÉS	DROITS EN DIRHAMS
	Le droit de visite de partance n'est exigible qu'une fois par mois pour les navires dont le tonnage brut est égal ou supérieur à 500 tonneaux. Il n'est exigible qu'une fois tous les 6 mois des navires dont la jauge brute est inférieure à 500 tonneaux.	
16	<i>Visite de navires de moins 25 tonneaux :</i> a) Navires d'une jauge brute inférieure à 10 tonneaux b) Navires d'une jauge brute égale ou supérieure à 10 tonneaux et inférieure à 25 tonneaux	25 50
	Ce droit n'est exigible qu'une fois par an pour les visites auxquelles sont assujettis ces navires.	
	Chapitre II CERTIFICATS D'ORIGINE	
17	Établissement d'un certificat d'origine ou visa du certificat d'origine : a) Lorsque la valeur totale des marchandises qui s'y trouvent inscrites ne dépasse pas 10.000 DH : par visa ou certificat	50
	b) Lorsqu'elle dépasse 10.000 DH : par visa ou certificat	100
18	Attestation autre qu'un certificat d'origine devant servir en matière de douane (par exemple certificat consulaire constatant la réexportation d'un véhicule pour régularisation de situation vis - à - vis des douanes marocaines) : par attestation	50
	Chapitre III ÉTAT CIVIL ET NATIONALITÉ	
19	Inscription, transcription, annotation marginale d'acte de naissance et de décès .	Gratuit
20	Extraits d'actes de naissance et décès	id.
21	Délivrance de livret d'identité et d'état civil	id.
22	Option de nationalité	id.
	Chapitre IV VISA DE PASSEPORT ET DE LAISSER-PASSER	
23	Visa d'entrée au Maroc : 1° Visa individuel : a) pour une durée de 24 heures b) jusqu'à 3 jours c) de 3 à 90 jours (1 entrée) d) de 3 à 90 jours (2 entrées)	Gratuit 40 60 100
	2° Visa collectif (pour touristes en groupe) par personne	20
24	Visa de retour au Maroc pour les résidents quelle que soit la durée de ce visa ...	100
25	Visa des passeports de marins faisant partie de l'équipage d'un navire marocain.	Gratuit
	Chapitre V PASSEPORTS, LAISSER-PASSER, CARTES D'IDENTITÉ ET IMMATRICULATION	
26	Établissement de passeport ou prolongation pour une durée de 5 ans (en sus, s'il y a lieu, frais de télex au tarif local).	300
27	Passeports collectifs pour moins de 21 ans	300
28	Établissement ou prolongation de passeport pour courte durée	300
29	Fiche individuelle pour établissement ou prolongation de passeport	10
30	Inscription des personnes de 3 mois à 16 ans sur le passeport du père, de la mère, d'un autre ascendant ou du tuteur	Gratuit
31	<i>Laisser-passer :</i> a) Pour rapatriés marocains aux frais de l'Etat, expulsés indigents b) Pertes de passeport c) Pour autres cas	Gratuit 150 50
	<i>Immatriculation :</i>	
32	Inscription sur le registre d'immatriculation avec délivrance de carte	20

NUMÉRO des articles	NATURE DES ACTES ET DES FORMALITÉS	DROITS EN DIRHAMS	
		A	B
Chapitre VI			
CERTIFICAT ET ATTESTATION			
33	Certificat de vie : par pièce	20	40
	Certificat de vie nécessaire pour pensionnés	Gratuit	Gratuit
34	Délivrance d'un certificat de résidence, de domicile de bonne vie et mœurs et extrait de passeport	20	40
35	Délivrance d'un document établissant la qualité d'invalidé ou sa légalisation	Gratuit	Gratuit
36	Attestation de témoignage pour la reconnaissance de personnes ne possédant pas de documents d'identité	20	40
37	Attestation concernant des avoirs ou devises : sur la valeur déclarée	1/10.000	1/10.000
38	- Certificat de coutume :		
	a) première page	40	80
	b) pour chaque page suivante	10	20
Chapitre VII			
LÉGALISATION ET CERTIFICATION DE DATE			
39	Légalisation de signature de l'autorité qui a établi l'acte	20	40
	Un seul droit est perçu sur l'acte principal et jusqu'à concurrence de deux copies supplémentaires.		
	Au-delà et par copie supplémentaire	20	40
40	<i>Légalisation de signature privée :</i>		
	a) Sur acte de procuration	20	40
	b) De toute autre pièce ou de sa traduction	20	40
	c) D'une procuration de mariage	20	40
	d) D'une procuration en vue de divorce (kholà) ou de répudiation	60	120
41	<i>Légalisation de signature sur acte de nature commerciale :</i>		
	a) Sur bilan de sociétés étrangères possédant des succursales ou filiales au Maroc	100	100
	b) Autres légalisations non spécifiées :		
	- pour l'original et deux copies	60	120
	- par copie supplémentaire	20	40
42	<i>Certification de date :</i>		
	a) Sur documents commerciaux ou relatifs à des avoirs : sur le montant desdits avoirs	0,25/1.000	0,25/1.000
	b) Dans les autres cas	20	20
Chapitre VIII			
ÉTABLISSEMENT DE COPIES ET TRADUCTIONS			
43	Établissement d'une copie en langue étrangère	40	80
	Au-delà de deux pages : en sus par page	20	40
44	Copie de procès-verbal certifiée conforme	40	80
	Au-delà de deux pages : en sus par page	20	40
45	Autre copie certifiée conforme ou collationnée	20	40
	Au-delà de deux pages : en sus par page	10	20
46	<i>Établissement :</i>		
	a) De copie authentique d'acte de mariage ou de divorce	60	120
	b) De photocopies, par photocopie	10	20
47	Traduction certifiée exacte (version ou thème) par acte et par page	100	200
48	Au-delà de deux pages, par page supplémentaire ou s'il est plus élevé, le tarif usuel applicable dans un cas analogue par un traducteur compétent du lieu	40	80
49	Traduction (version ou thème) de certificats ou diplômes pour recherche d'emploi ou pour études	20	40

NUMÉRO des articles	NATURE DES ACTES ET DES FORMALITÉS	DROITS EN DIRHAMS	
		A	B
50	Traduction d'extraits : a) D'actes inscrits sur les registres d'état civil b) D'actes couchés sur les registres des actes divers	Gratuit 40	Gratuit 80
51	Vérification et certification d'une Traduction : par page	Moitié des droits prévus pour la traduction	
Chapitre IX FORMALITÉS CONSERVATOIRES PRISES A L'OCCASION DE L'OUVERTURE D'UNE SUCCESSION (Lorsqu'elles ne sont pas contraires à la législation locale)			
52	Requête aux fins d'apposition de scellés ou de levée des scellés	Gratuit	Gratuit
53	Procès-verbal d'apposition et procès-verbal de levée de scellés	40	80
54	Opposition à la levée des scellés : par acte	40	80
55	Substitution ou remplacement du gardien des scellés	40	80
56	Expédition ou extrait des procès-verbaux sus-mentionnés	20	20
57	Recouvrement d'une succession : sur le montant des valeurs recouvrées	1P/1.000	1P/1.000
Aucun droit ne sera perçu pour les mesures relatives à la succession d'ouvriers, d'étudiants, des marins, de pensionnés ou d'invalides marocains lorsqu'il s'agit de biens et d'effets personnels d'une valeur n'excédant pas 10.000 DH ou lorsqu'il s'agit d'arriérés de salaires, d'allocations familiales, d'indemnités allouées, soit par la sécurité sociale soit à l'occasion d'un accident du travail ou de la circulation.			
58	Aide apportée en matière d'expéditions d'objets de valeur et de transfert de fonds (réunion des documents nécessaires, intervention auprès des autorités de contrôle des changes etc...)	1P/1.000	1P/1.000 et remboursement des frais
Chapitre X RECouvreMENT DE CRÉANCES			
59	Démarches du poste en vue d'obtenir le recouvrement de créances, valeurs ou titres, leur paiement ou leur transfert : sur le montant de ceux-ci	1P/1.000	5P/1.000 Plus frais
Chapitre XI ACTES ADOULAIRES			
60	Acte de mariage	100	200
61	Acte de dissolution de mariage	300	600
62	Acte de reprise d'une femme répudiée ou divorcée	50	100
63	Acte de notoriété constatant les sévices du mari sur sa femme	10	20
64	Acte portant estimation d'une pension alimentaire	40	80
65	Inventaires de trousseau	100	200
66	Reconnaissance d'un enfant (istilhaq)	100	200
67	Rédaction d'inventaire de succession : - Jusqu'à 5.000 DH (avec un minimum de perception de 50 DH) - Au-delà de 5.000 jusqu'à 10.000 DH	4% 2%	4% 2%
sur la valeur totale de la succession			
- Au-delà de 10.000 DH			
1,50% 1,50%			
sur la valeur totale de la succession			
68	« Faridha » (détermination de parts successorales) par personne décédée	100	200
69	Acte de notoriété constatant la qualité de chérif	100	200

NUMÉRO des articles	NATURE DES ACTES ET DES FORMALITÉS	DROITS EN DIRHAMS	
		A	B
70	Acte testimonial d'indigence	Gratuit	Gratuit
71	Acte de notoriété établissant l'absence (GHIBA) :		
	a) demandé par la femme en vue d'obtenir le divorce	20	40
	b) dans les autres cas	100	200
72	Acte de notoriété établissant la filiation	100	200
73	Recollement de témoins (istifsar)	100	200
74	Acte d'habilitation de témoins (Tazkia) ou de recusation	100	200
75	Constitution de habous	200	400
76	Legs ou révocation de legs	200	400
77	Donation et donation aumonière de meubles (avec obligation dans tous les cas pour les parties de fournir une estimation des biens donnés, pour le consul de faire figurer cette estimation dans l'acte)	2P/100	2P/100
78	Révocation d'une donation ou d'une donation aumonière de meubles	100	200
79	Règlement ou reddition de comptes :		
	- Jusqu'à 10.000 DH (avec minimum de perception de 50 DH)	2%	2%
	- Au-delà de 10.000 DH	1%	1%
		sur la valeur totale des comptes	
80	Acte concernant la tutelle :		
	a) Acte établissant la nécessité de la tutelle	100	100
	b) Acte établissant l'incapacité	100	100
	c) Acte préalable à la tutelle dative	100	100
81	Institution de tuteur testamentaire	100	200
82	Procuration	100	200
83	Révocation de mandataire	100	200
84	Avération de signature ou de paraphe, par acte quelle que soit la date de l'acte qui porte la signature ou le paraphe	100	200
85	Rédaction des procès-verbaux avec le concours d'expert (indemnité de déplacement et de rémunération des experts non comprises)	100	200
86	Établissement de divers actes testimoniaux	100	200
87	Acte désignant une femme pour prendre soin d'un enfant en bas âge après le décès ou le mariage en seconde noce de sa mère	40	80
88	Conversion à l'islam	Gratuit	Gratuit
89	Acte de réserve constatant un droit, un état de fait par une déclaration consignée en vue d'une éventualité	100	200
90	Recherche d'acte sur le registre du consulat : année courante ou précédente	50	100
	Pour chaque année en sus, sans que le droit puisse excéder 100 DH	10	25
91	Acte de mainlevée d'opposition en matière mobilière ou immobilière sans versement de somme	100	200
92	Acte de cautionnement de paiement	100	200
93	Autres actes non dénommés	100	200
94	En cas de pluralité de dispositions dans le même acte seul est perçu le tarif afférent à la disposition donnant lieu à la perception la plus élevée.		

Arrêté du ministre des finances n° 1231-89 du 19 moharrem 1410 (22 août 1989) fixant le coefficient de retenue sur créances nées à l'étranger devant être respecté par les banques et les organismes du Crédit populaire.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret royal n° 1067-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant loi relatif à la profession bancaire et au crédit, notamment ses articles 19 et 20 ;

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 179-69 du 24 mars 1969 étendant certaines dispositions du décret royal n° 1067-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) précité, aux organismes du Crédit populaire ;

Vu l'avis émis par le comité du crédit et du marché financier le 15 kaada 1409 (19 juin 1989),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les banques et les organismes du Crédit populaire sont tenus de respecter un rapport minimum entre, d'une part, leurs avances sur créances nées à l'étranger et d'autre part, leurs exigibilités telles que déterminées par Bank Al-Maghrib.

ART. 2. — Ce rapport est fixé par Bank Al-Maghrib dans la limite de 6% des exigibilités.

ART. 3. — Bank Al-Maghrib est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* et prendra effet à compter du 29 safar 1410 (1^{er} octobre 1989).

Rabat, le 19 moharrem 1410 (22 août 1989).

MOHAMED BERRADA.

Arrêté conjoint du ministre du commerce et de l'industrie, du ministre des travaux publics, de la formation professionnelle et de la santé publique n° 1460-89 du 24 safar 1410 (26 septembre 1989) portant homologation de projets de normes comme normes marocaines.

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 16 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle, en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Vu le décret n° 2-70-314 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) fixant la composition et les attributions des organismes chargés de la normalisation industrielle, en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Vu l'avis favorable du conseil supérieur interministériel de la qualité et de la productivité (C.S.I.Q.P.) réuni le 12 jourmada II 1409 (20 janvier 1989),

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Sont homologuées comme normes marocaines, les normes annexées au présent arrêté.

ART. 2. — Les normes visées à l'article premier ci-dessus, sont tenues à la disposition des intéressés au ministère du commerce et de l'industrie, division de la normalisation (SNIMA).

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 safar 1410 (26 septembre 1989).

Le ministre du commerce
et de l'industrie,
ABDALLAH AZMANI

Le ministre des travaux publics,
de la formation professionnelle
et de la formation des cadres,

MOHAMED KABBAJ.

Le ministre de la santé publique,

TAIEB BENCHEIKH.

*
**

Listes des normes marocaines

- 03.7.008 : Eaux d'alimentation humaine — Détermination de la température.
- 03.7.009 : Eaux d'alimentation humaine — Mesure du pH.
- 03.7.010 : Eaux d'alimentation humaine — Détermination de la turbidité.
- 03.7.011 : Eaux d'alimentation humaine — Mesure de la conductivité électrique.
- 03.7.012 : Eaux d'alimentation humaine — Détermination de l'ammonium — Méthode au bleu d'indophenol.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 4012 du 18 safar 1410 (20 septembre 1989)

Arrêté du ministre de la santé publique n° 462-89 du 8 chaabane 1409 (16 mars 1989) fixant le mode de calcul des prix des spécialités pharmaceutiques d'origine étrangère admises à l'importation et destinées à l'usage de la médecine humaine et déterminant le mode de déclaration des prix ainsi que le stock de sécurité devant être constitué par les importateurs.

Sommaire et page 254 :

Au lieu de :

Arrêté du ministre de la santé publique n° 462-89 du 8 chaabane 1409 (16 mars 1989)

Lire :

Arrêté du ministre de la santé publique n° 462-89 du 17 kaada 1409 (21 juin 1989)

Page 255 :

Au lieu de :

Rabat, le 8 chaabane 1409 (16 mars 1989).

Lire :

Rabat, le 17 kaada 1409 (21 juin 1989).

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1633-89 du 27 moharrem 1410 (30 août 1989) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dénommé « Asilah II ».

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES MINES.

Vu le dahir n° 1-58-227 du 4 moharrem 1378 (21 juillet 1958) portant code de la recherche et de l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, notamment ses articles 10, 13 et 40 ;

Vu le dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier au Maroc, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu la demande du permis de recherche d'hydrocarbures déposée à la direction de l'énergie (division de développement des ressources énergétiques) le 20 rejeb 1409 (27 février 1989) sous le numéro 161 par M. Mahfoud Abdelkader, représentant l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières ;

Vu l'avis relatif à la demande du permis précité publié au *Bulletin officiel* n° 3987 du 21 chaabane 1409 (29 mars 1989) conformément à l'article 13 du dahir précité du 4 moharrem 1378 (21 juillet 1958) ;

Considérant que le délai de trois (3) mois prévu par ledit article 13 est expiré le 21 kaada 1409 (29 juin 1989),

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est accordé à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières le permis de recherche d'hydrocarbures dénommé « Asilah II ».

ART. 2. — Les limites du permis qui couvre une superficie de 4.980 km², telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes droites joignant successivement les points 1 à 8 de coordonnées Lambert nord Maroc suivantes :

Points	X	Y
1	Intersection de la coordonnée y avec la côte	574.500
2	481.000	574.500
3	481.000	475.000
4	445.000	475.000
5	445.000	463.000
6	426.000	463.000
7	426.000	458.000
8	Intersection des coordonnées y avec la côte	

b) Par la ligne des plus basses eaux joignant le point 8 au point 1.

ART. 3. — Le permis visé à l'article premier ci-dessus est délivré pour une période de quatre années.

ART. 4. — Le présent arrêté prendra effet à partir de la date de sa publication au *Bulletin officiel*, il sera notifié au titulaire et à la conservation de la propriété foncière de Tanger.

Rabat, le 27 moharrem 1410 (30 août 1989).

MOHAMED FETTAH.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

Décret n° 2-88-669 du 17 hijra 1409 (21 juillet 1989) portant attribution d'une indemnité forfaitaire pour frais de tournée en ville aux agents de la métrologie légale.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la constitution, notamment son article 62;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 16 kaada 1409 (20 juin 1989),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Une indemnité forfaitaire pour frais de tournée en ville est allouée aux agents de la métrologie légale dont le service comporte des déplacements à l'intérieur de la ville de leur résidence.

ART. 2. — Cette indemnité dont le taux maximum est fixé à 3.000 dirhams (trois mille dirhams) par an, est payable mensuellement et à terme échu.

ART. 3. — Est abrogé l'arrêté viziriel du 12 kaada 1371 (4 août 1952) portant attribution d'une indemnité forfaitaire pour frais de tournée aux agents du service des instruments de mesure, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-58-1823 du 28 décembre 1957 et le décret n° 2-58-831 du 26 février 1959.

ART. 4. — Le présent décret, qui sera publié au *Bulletin officiel*, prend effet à compter du 18 moharrem 1409 (1^{er} septembre 1988).

Fait à Rabat, le 17 hijra 1409 (21 juillet 1989).

D^r AZZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :

Le ministre du commerce
et de l'industrie,
ABDALLAH AZMANI.

Le ministre des finances,
MOHAMED BERRADA.

Le ministre délégué
auprès du Premier ministre
chargé des affaires administratives,
ABDERRAHIM BENABDEJLIL.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA RÉFORME AGRAIRE

Décret n° 2-89-54 du 8 hijra 1409 (12 juillet 1989) modifiant et complétant le décret n° 2-77-792 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977) portant statut du personnel de certains établissements de formation de cadres relevant du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-77-792 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977) portant statut particulier du personnel de certains établissements de formation de cadres relevant du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire ;

Vu le décret n° 2-82-668 du 17 rebia II 1405 (9 janvier 1985) portant statut particulier du corps interministériel des ingénieurs et des architectes ;

Vu le décret n° 2-85-807 du 4 jourmada II 1407 (3 février 1987) portant statut particulier du corps des vétérinaires inspecteurs ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 16 kaada 1409 (20 juin 1989),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du décret n° 2-77-792 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977) susvisé sont modifiées et complétées en ce qui concerne le corps des ingénieurs et le corps des vétérinaires inspecteurs par les dispositions des articles ci-après.

ART. 2. — Le corps des ingénieurs et le corps des vétérinaires inspecteurs sont régis, en ce qui concerne le recrutement, la rémunération et le déroulement de carrière, respectivement par les dispositions du décret n° 2-82-668 du 17 rebia II 1405 (9 janvier 1985) et du décret n° 2-85-807 du 4 jourmada II 1407 (3 février 1987) susvisés.

ART. 3. — Outre les indemnités prévues par les décrets visés à l'article précédent, les ingénieurs et les vétérinaires inspecteurs peuvent bénéficier d'une prime de rendement payable annuellement.

Cette prime est déterminée en fonction du rendement des intéressés, de leur manière de servir et de leur notation. Elle varie de 0 à 200% de la rémunération mensuelle brute.

Le montant global de cette prime à répartir ne pourra être supérieur à 8,33% de la rémunération annuelle brute effectivement servie à cette catégorie de corps.

La rémunération brute est égale à la somme du traitement de base, de l'indemnité de résidence, du régime indemnitaire prévu aux décrets n° 2-82-668 du 17 rebia II 1405 et n° 2-85-807 du 4 jourmada II 1407 susvisés et de l'indemnité de fonction.

ART. 4. — Les allocations et indemnités prévues aux décrets susvisés et accordées par le présent décret aux corps des ingénieurs et des vétérinaires visés à l'article premier ci-dessus sont payables mensuellement et à terme échu.

Elles sont exclusives de toutes indemnités ou primes de quelque nature que ce soit à l'exception des prestations familiales, des indemnités représentatives de frais, de l'indemnité de logement prévue pour le corps des vétérinaires inspecteurs, de la prime de rendement et de l'indemnité de fonction.

ART. 5. — Le présent décret prend effet du 10 jourmada I 1408 (1^{er} janvier 1988) et abroge à compter de la même date toutes dispositions statutaires correspondantes contraires.

Fait à Rabat, le 8 hijra 1409 (12 juillet 1989).

D^r AZZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'agriculture
et de la réforme agraire,
OTHMANE DEMNATI.

Le ministre des finances,
MOHAMED BERRADA.

Le ministre délégué
auprès du Premier ministre
chargé des affaires administratives,
ABDERRAHIM BENABDEJLIL.

**Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire
n° 1165-89 du 10 kaada 1409 (14 juin 1989) portant
règlement du concours pour l'accès au cadre des adminis-
trateurs de l'Institut national de la recherche agronomique.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-83-311 du 26 rebia II 1405 (18 janvier 1985) portant statut particulier du personnel de l'Institut national de la recherche agronomique, tel qu'il a été modifié et complété et notamment ses articles 48 (1^{er} paragraphe) et 58 ;

Sur proposition du directeur de l'Institut national de la recherche agronomique ;

Après approbation de l'autorité gouvernementale chargée de la fonction publique,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le concours pour l'accès au grade des administrateurs de l'Institut national de la recherche agronomique est ouvert, dans la limite des postes budgétaires mis en compétition, aux :

- Candidats titulaires du diplôme d'études supérieures ou d'un diplôme équivalent ;
- Administrateurs-adjoints de l'Institut national de la recherche agronomique comptant au moins 4 années de services effectifs en cette qualité.

ART. 2. — Le concours est ouvert et organisé par décision du directeur de l'Institut national de la recherche agronomique chaque fois que les nécessités de service l'exigent.

ART. 3. — Le concours comporte les épreuves suivantes :

1^o Épreuves écrites :

- a) Une dissertation à caractère général portant sur les problèmes politiques, économiques ou sociaux sur le plan national ou international — durée : 2 heures — coefficient : 1 ;
- b) Une dissertation sur les méthodes de gestion — durée : 2 heures — coefficient : 2.

2^o L'épreuve orale comporte un entretien avec le jury — durée : 1 heure — coefficient : 1.

ART. 4. — Pour les candidats appartenant déjà aux cadres de l'Institut national de la recherche agronomique, il est attribué une note chiffrée de 0 à 20 exprimant leur valeur professionnelle et leur aptitude à l'emploi pour lequel le concours est ouvert. Il est tenu compte pour chaque candidat des services qu'il a rendus et, le cas échéant, des publications et travaux effectués.

Cette note affectée du coefficient 1 est attribuée par le directeur de l'Institut national de la recherche agronomique sur propositions justifiées des chefs hiérarchiques des candidats.

ART. 5. — Chacune des épreuves est notée de 0 à 20. Toute note inférieure à 5 sur 20 est éliminatoire.

Sous réserve de la note éliminatoire prévue à l'alinéa précédent nul ne peut être admissible à l'épreuve orale s'il n'a pas obtenu pour les épreuves écrites une note au moins égale à 10 sur 20.

Aucun candidat ne sera déclaré définitivement admis s'il n'a pas obtenu à l'ensemble des épreuves, y compris la note professionnelle s'il y a lieu, une moyenne générale au moins égale à 10 sur 20.

ART. 6. — Le programme des épreuves du concours est celui du diplôme d'études supérieures universitaires.

ART. 7. — Le jury du concours comprend :

- Le directeur de l'Institut national de la recherche agronomique ou son représentant, président ;
- Un administrateur principal ;
- Deux administrateurs ;
- Deux personnalités choisies en raison de leur compétence.

ART. 8. — La commission de surveillance comprend au moins trois membres dont un président.

ART. 9. — Les membres du jury et de la commission de surveillance sont désignés par arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire sur proposition du directeur de l'Institut national de la recherche agronomique.

ART. 10. — L'admission définitive est prononcée par décision du directeur de l'Institut national de la recherche agronomique dans la limite des places mises en compétition.

ART. 11. — Le présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel*, prend effet à compter du 22 jourada I 1409 (1^{er} janvier 1989).

ART. 12. — Le directeur de l'Institut national de la recherche agronomique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 10 kaada 1409 (14 juin 1989).

OTHMANE DEMNATI.